

## ANNEXE A

### DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Demande de consultations présentée par le Japon	A-3
Annexe A-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon	A-19



## ANNEXE A-1

### DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/1  
G/L/720  
G/ADP/D58/1  
29 novembre 2004

(04-5181)

Original: anglais

### ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

#### Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 24 novembre 2004, adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'Accord antidumping), au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis, notamment: 1) la pratique de la "réduction à zéro" par laquelle le Département du commerce des États-Unis ("DOC") traite les transactions pour lesquelles la marge de dumping est négative comme si la marge de dumping était égale à zéro afin de déterminer la marge de dumping moyenne pondérée dans le cadre des enquêtes antidumping, des réexamens administratifs et des réexamens à l'extinction et aussi pour calculer le droit antidumping final exigible sur les importations lors de la liquidation en douane; 2) dans le cadre des réexamens à l'extinction, la "présomption irréfragable" établie par le Département du commerce qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans certaines situations factuelles spécifiques; et 3) dans le cadre des réexamens à l'extinction, les dispositions de la législation des États-Unis en matière de renonciation, qui obligent le Département du commerce à constater, dans certains cas, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, sans procéder à un examen de fond. La présente demande concerne en particulier, mais pas exclusivement:

- 1) la Loi douanière de 1930 ("la Loi"), en particulier les articles 731, 751, 752, 771 7), 771 35) A), 771 35) B) et 777A d);
- 2) l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. No. 103-316, vol. I;
- 3) le règlement d'application du Département du commerce, 19 C.F.R. article 351, en particulier, l'article 351.218 et 351.414;
- 4) le Manuel antidumping de l'administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques auxquels il fait référence;
- 5) le Policy Bulletin (Bulletin directif) 98.3 du Département du commerce, intitulé "Principes régissant la conduite des réexamens après cinq ans (à l'extinction) des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs" (16 avril 1998) ("Sunset Policy Bulletin"), 63 Federal Register 18871 (16 avril 1998);
- 6) la méthode employée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping et l'existence d'un dommage important dans le cadre des enquêtes antidumping;
- 7) la méthode employée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans le cadre des réexamens administratifs;
- 8) la méthode employée par les États-Unis, dans le cadre des réexamens à l'extinction, pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira et que le dommage important subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible, si l'ordonnance antidumping est abrogée.

Le Japon souhaite tenir des consultations avec les États-Unis non seulement sur ces mesures "en tant que telles" mais aussi sur leur application dans des cas particuliers. À cet égard, il a joint une liste de cas particuliers d'enquêtes antidumping, de réexamens administratifs et de réexamens à l'extinction portant sur des importations en provenance du Japon relevant de l'Accord antidumping, dans lesquels les États-Unis ont appliqué ces mesures.

Les questions que le gouvernement japonais souhaiterait aborder au cours des consultations sont notamment, mais pas exclusivement, les suivantes:

- 1) dans le cadre des enquêtes antidumping, la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour comparer les prix à l'exportation et les valeurs normales sur une base moyenne pondérée/moyenne pondérée;
- 2) l'incidence de la réduction à zéro des marges de dumping négatives dans la détermination de l'existence d'"importations faisant l'objet d'un dumping" dans le cadre des enquêtes sur l'existence d'un dommage menées par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC");
- 3) dans le cadre des réexamens administratifs, la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour comparer les prix à l'exportation et les valeurs normales sur une base moyenne pondérée/transaction;
- 4) la détermination de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* découlant de la réduction à zéro des marges de dumping négatives et l'imposition, le maintien ou la perception de droits antidumping en résultant;

- 5) dans le cadre des réexamens à l'extinction, l'utilisation des marges calculées dans les enquêtes antidumping et/ou les réexamens administratifs, dans lesquels les marges de dumping négatives ont été ramenées à zéro, qui amène à déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est abrogée;
- 6) dans le cadre des réexamens à l'extinction, la prise en considération par l'USITC de l'importance de la marge de dumping communiquée par le Département du commerce pour déterminer s'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping est abrogée;
- 7) dans le cadre des réexamens à l'extinction, la "présomption irréfragable" par laquelle le Département du commerce considère que les dispositions de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin sont probantes pour déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est abrogée;
- 8) dans le cadre des réexamens à l'extinction, les dispositions de la législation des États-Unis en matière de renonciation, qui obligent le Département du commerce à constater qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, sans procéder à un examen de fond, eu égard aux parties intéressées qui ont expressément renoncé ou qui sont réputées avoir renoncé à leur droit de participer aux réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce;
- 9) le niveau des marges de dumping lorsque la réduction à zéro n'est pas utilisée dans les cas mentionnés dans la liste jointe.

Le gouvernement japonais est préoccupé par le fait que ces mesures, ainsi que leur application dans les cas particuliers d'enquêtes antidumping, de réexamens administratifs et de réexamens à l'extinction mentionnés dans la liste jointe, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC. Les dispositions des Accords avec lesquels ces mesures semblent être incompatibles sont notamment, mais pas exclusivement, les suivantes:

- 1) article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- 2) articles 1<sup>er</sup>, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3, et 5.8 de l'Accord antidumping (en ce qui concerne le calcul des marges de dumping et la détermination de l'existence d'un dommage);
- 3) article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping (en ce qui concerne le droit des parties intéressées de présenter des renseignements et de défendre leurs intérêts dans le cadre des réexamens à l'extinction);
- 4) article 9 de l'Accord antidumping (en ce qui concerne les réexamens administratifs et le calcul des droits antidumping);
- 5) article 11 de l'Accord antidumping (en ce qui concerne le maintien des droits antidumping);
- 6) article 18.3 et 18.4 de l'Accord antidumping; et
- 7) article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC (Accord de Marrakech).

Le gouvernement japonais se réserve le droit de présenter d'autres allégations factuelles et de soulever d'autres points de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance du Japon***

Cas particulier n° 1

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue ("tôles ACM"), en provenance du Japon (Département du commerce des États-Unis, affaire n° A-588-847, 64 FR 73215, 13 décembre 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 10,78 pour cent pour Kawasaki Steel Corporation et tous les autres exportateurs.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les tôles ACM en provenance du Japon, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") a utilisé une méthode couramment appelée "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping.

Cette méthode est identique, d'un point de vue fonctionnel, à celle qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (rapport du Groupe spécial WT/DS141/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001), ainsi que dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (rapport du Groupe spécial WT/DS264/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004).

En outre, dans la détermination positive établie par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") concernant les tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue (enquête n° 731-TA-820), il se peut que, conformément à l'article 771 7) de la Loi, la Commission ait pris en considération les marges de dumping communiquées par le DOC, qui avaient été calculées suivant la méthode de la réduction à zéro.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 10,58 pour cent pour Kawasaki Steel Corporation, alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [9,46 pour cent].

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants, en provenance du Japon***

Cas particulier n° 2

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-054, 66 Fed. Reg. 15078, 15 mars 2001). La période couverte par le

réexamen va du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 30 septembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 14,86 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants en provenance du Japon, le DOC a utilisé une méthode de réduction à zéro qui était analogue, mais pas identique, à celle utilisée dans l'enquête mentionnée dans le cas particulier n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 14,86 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-1,27 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis,  
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 3

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-604, 65 Fed. Reg. 11767, 6 mars 2000). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 17,58 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 17,58 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-6,01 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.



***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à rouleaux coniques et leur parties, finis ou non finis, en provenance du Japon***

Cas particulier n° 4

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-604, 66 Fed. Reg. 15078, 15 mars 2001). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 30 septembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 17,94 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 17,94 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [13,32 pour cent].

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 5

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 62 Fed. Reg. 2081, 15 janvier 1997). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1994 au 30 avril 1995. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 45,83 pour cent pour Nippon Pillow Block Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 45,83 pour cent pour Nippon Pillow Block Co., Ltd., alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été nettement inférieure. Le chiffre exact ne peut pas encore être établi étant donné que l'affaire a été

renvoyée au DOC par le Tribunal du commerce international des États-Unis et que la procédure de renvoi n'est pas encore terminée.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 6

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 6,14 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé un marge de dumping de 6,14 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-25,15 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 7

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 3,49 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,49 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-25,24 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 8

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,78 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,78 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-26,06 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 9

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 10,10 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 9,16 pour cent pour NTN Corporation, et de 4,22 pour cent pour NSK Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé des marges de dumping de 10,10 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 9,16 pour cent pour NTN Corporation, et de 4,22 pour cent pour NSK Ltd., alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été de [-5,51 pour cent] pour Koyo Seiko Co., Ltd., de [-15,21 pour cent] pour NTN Corporation, et de [-20,76 pour cent] pour NSK Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties  
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 10

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 31 décembre 1999. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 5,28 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd. et de 16,26 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé des marges de dumping de 5,28 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., et de 16,26 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été de [-11,70 pour cent] pour Koyo Seiko Co., Ltd. et de [-8,08 pour cent] pour NTN Corporation, et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 11

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 31 décembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 3,60 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,60 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-10,31 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 12

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 67 Fed. Reg. 55780, 30 août 2002, tel que modifié par 67 Fed. Reg. 63608, 15 octobre 2002). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2001. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 6,07 pour cent pour NSK Ltd., de 2,51 pour cent pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de 9,34 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé des marges de dumping de 6,07 pour cent pour NSK Ltd., de 2,51 pour cent pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de 9,34 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été de [-18,78 pour cent] pour NSK Ltd., de [-26,83 pour cent] pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de [-12,17 pour cent] pour NTN Corporation, et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 13

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 68 Fed. Reg. 35623, 16 juin 2003). La période

couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 2001 au 30 avril 2002. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 4,51 pour cent pour NTN Corporation et de 2,68 pour cent pour NSK Ltd.

#### Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

#### Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé des marges de dumping de 4,51 pour cent pour NTN Corporation et de 2,68 pour cent pour NSK Ltd., alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été de [-25,99 pour cent] pour NTN Corporation et de [-29,90 pour cent] pour NSK Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

### ***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

#### Cas particulier n° 14

#### La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 69 Fed. Reg. 55574, 15 septembre 2004). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 2002 au 30 avril 2003. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 5,56 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 2,74 pour cent pour NTN Corporation, et de 2,46 pour cent pour NSK Ltd.

#### Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

#### Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé des marges de dumping de 5,56 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 2,74 pour cent pour NTN Corporation, et de 2,46 pour cent pour NSK Ltd., alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été de [-10,83 pour cent] pour Koyo Seiko Co., Ltd., de [-25,86 pour cent] pour NTN Corporation, et de [-29,61 pour cent] pour NSK Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les roulements antifriction  
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 15

La mesure

Ce cas concerne les résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction, effectué par le DOC, concernant les roulements antifriction en provenance du Japon, dans lequel le DOC a estimé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les roulements à billes en provenance du Japon était abrogée (DOC, affaire n° A-588-804, 64 Fed. Reg. 60275, 4 novembre 1999), et la détermination de l'USITC concernant certains roulements en provenance d'Allemagne, de Chine, de France, de Hongrie, d'Italie, du Japon, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Singapour et de Suède (enquêtes n° AA-1921-143, 731-TA-341, 731-TA-343-345, 731-TA-391-397, et 731-TA-399, réexamen), selon laquelle il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les roulements à billes en provenance du Japon était abrogée.

Utilisation de la réduction à zéro

Pour établir cette détermination, le DOC s'est expressément fondé sur les "marges déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens administratifs ultérieurs" et a conclu que, comme "le dumping avait subsisté pendant la durée d'application des ordonnances, il était probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient abrogées" (64 Fed. Reg. 60278). Le Japon fait valoir que, dans la mesure où la détermination de la probabilité établie par le DOC était fondée sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens administratifs ultérieurs, qui avaient été calculées suivant la méthode de la réduction à zéro, ce qui est incompatible avec l'Accord antidumping, la décision du DOC de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les roulements à billes en provenance du Japon était également incompatible avec l'Accord antidumping.

Le Japon fait valoir en outre que, comme il se peut que l'USITC ait pris en considération les marges de dumping communiquées par le DOC, qui avaient été calculées suivant la méthode de la réduction à zéro, sa détermination de la probabilité et sa décision de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les roulements à billes en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'Accord antidumping.

Invocation de la présomption irréfragable

Pour établir cette détermination, le DOC s'est fondé sur la section II.A.3 du "Sunset Policy Bulletin", qui prévoit qu'il déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée, dans les cas où le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance.

Les dispositions de la section II.A.3 du "Sunset Policy Bulletin" ont été jugées incompatibles avec l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (rapport du Groupe spécial WT/DS268/R, 16 juillet 2004).

Invocation de la renonciation expresse ou présumée

Pour établir cette détermination, le DOC a invoqué les dispositions de la législation des États-Unis relatives à la renonciation expresse ou présumée – notamment l'article 751 c) 4) de la Loi, l'article 351.218 d) 2) des règlements d'application du DOC et l'Énoncé des mesures administratives

("SAA") accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, vol. I – en vertu desquelles le DOC est tenu de constater expressément qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, eu égard aux parties intéressées qui renoncent à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction effectué par le DOC.

Cette pratique découlant des dispositions susmentionnées est identique à celle qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (rapport du Groupe spécial WT/DS268/R, 16 juillet 2004).

***États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits plats en acier  
au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon***

Cas particulier n° 16

La mesure

Ce cas concerne les résultats finals du réexamen complet à l'extinction, effectué par le DOC, concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, dans lequel le DOC a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les produits en question était abrogée (DOC, affaire n° A-588-826, 65 Fed. Reg. 47380, 2 août 2000), et la détermination de l'USITC concernant certains produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, d'Australie, de Belgique, du Brésil, du Canada, de Corée, d'Espagne, de Finlande, de France, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Suède et de Taiwan (enquêtes n° AA-1921-197, 701-TA-231, 319-320, 322, 325-328, 340, 342, et 348-350, et 731-TA-573-576, 578, 582-587, 604, 607-608, 612, et 614-618, réexamen), selon laquelle il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon était abrogée.

Utilisation de la réduction à zéro

Pour établir cette détermination, le DOC s'est expressément fondé sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête et a conclu que, comme "le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance", il était probable qu'il subsisterait si l'ordonnance était abrogée. (DOC, *Mémoire sur les questions et la décision concernant le réexamen complet à l'extinction de la mesure appliquée aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon; Résultats finals*, observation n° 1 (2 août 2000)) Le Japon fait valoir que, dans la mesure où la détermination de la probabilité établie par le DOC était fondée sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête, qui avaient été calculées suivant la méthode de la réduction à zéro, ce qui est incompatible avec l'Accord antidumping, la décision du DOC de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon est également incompatible avec l'Accord antidumping.

Le Japon fait valoir en outre que, comme il se peut que l'USITC ait pris en considération les marges de dumping communiquées par le DOC, qui avaient été calculées suivant la méthode de la réduction à zéro, sa détermination de la probabilité et sa décision de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'Accord antidumping.



Invocation de la présomption irréfragable

Pour établir cette détermination, le DOC a invoqué la section II.A.3 du "Sunset Policy Bulletin", qui prévoit qu'il déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée, dans les cas où le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance.

Les dispositions de la section II.A.3 du "Sunset Policy Bulletin" ont été jugées incompatibles avec l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (rapport du Groupe spécial WT/DS268/R, 16 juillet 2004).

---



## ANNEXE A-2

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/8  
7 février 2005

(05-0498)

Original: anglais

### ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

#### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 4 février 2005, adressée par la délégation du Japon à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis.

#### **A. Consultations**

Le 24 novembre 2004, le gouvernement japonais a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 17.2 de l'Accord antidumping.<sup>1</sup> Les consultations ont eu lieu le 20 décembre 2004 et ont donné la possibilité de mieux comprendre la position des parties mais n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue du différend.

<sup>1</sup> WT/DS322/1 (24 novembre 2004).

## B. Mesures et allégations

Conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping, le Japon considère que les mesures spécifiques indiquées dans la présente demande sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord de Marrakech"), y compris les accords qui y sont annexés. En enfreignant ces obligations, les mesures des États-Unis annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement pour le Japon de ces accords, au sens de l'article 3:8 du Mémoire d'accord. En particulier, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech qui sont mentionnées ci-dessous.

1. Le gouvernement japonais considère que les mesures des États-Unis, y compris les lois, réglementations et procédures administratives, en tant que telles, sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech, pour les raisons suivantes.

- a) Dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques, les réexamens pour les nouveaux expéditeurs, les réexamens à l'extinction et les réexamens pour changement de circonstances au cours desquels est faite la nouvelle détermination de l'existence de marges de dumping, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") ne tient pas compte des marges de dumping intermédiaires négatives calculées en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation, y compris sur une base moyenne pondérée/moyenne pondérée, sur une base moyenne pondérée/transaction et sur une base transaction/transaction, au moyen du programme informatique de calcul des marges de dumping de l'USDOC et d'autres procédés connexes, au cours de l'établissement de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble (processus ci-après appelé collectivement "réduction à zéro"). En conséquence, l'USDOC gonfle artificiellement les marges de dumping. La réduction à zéro est incompatible:
  - i) avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation n'est pas conforme à ces dispositions;
  - ii) avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping du fait de l'imposition et du recouvrement de droits antidumping dépassant la marge de dumping ou le montant du dumping déterminé correctement conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping;
  - iii) en ce qui concerne les enquêtes initiales, avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping dans la mesure où il est déterminé que les marges de dumping *de minimis* sont supérieures au niveau *de minimis* du fait de l'utilisation inadmissible du procédé de réduction à zéro et où le procédé de réduction à zéro fait qu'une enquête n'est pas close immédiatement;
  - iv) en ce qui concerne les enquêtes initiales, avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où le procédé de réduction à zéro entraîne l'évaluation cumulative de l'effet d'importations pour lesquelles il est déterminé de façon erronée que les marges de dumping sont supérieures au niveau *de minimis*;

- v) en ce qui concerne les réexamens pour les nouveaux expéditeurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, avec les articles 9.5, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où les marges de dumping calculées en utilisant le procédé inadmissible de réduction à zéro entraînent une détermination erronée; et
  - vi) avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où le procédé de réduction à zéro et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping qui en résultent sont incompatibles avec l'Accord antidumping.
- b) Les enquêtes sur l'existence d'un dommage menées par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") sont incompatibles:
- i) avec l'article 3, y compris l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, de l'Accord antidumping dans la mesure où les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont fondées sur l'examen de la marge de dumping gonflée et du volume gonflé des "importations faisant l'objet d'un dumping" qui comprennent les importations venant de certaines sociétés qui auraient été exclues en tant qu'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (du fait du calcul de marges *de minimis* ou de marges nulles) si les marges avaient été calculées sans utiliser le procédé de réduction à zéro;
  - ii) avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où le procédé de réduction à zéro permet l'évaluation cumulative de l'effet d'importations pour lesquelles il est déterminé de façon erronée que les marges de dumping sont supérieures au niveau *de minimis*;
  - iii) avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping dans la mesure où il est déterminé que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou le dommage n'est pas négligeable du fait de l'utilisation inadmissible du procédé de réduction à zéro et où l'USITC ne clôt pas immédiatement l'enquête en conséquence; et
  - iv) avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où l'enquête sur l'existence d'un dommage et l'imposition et le recouvrement de droits antidumping qui en résultent sont incompatibles avec l'Accord antidumping.
- c) Dans les réexamens à l'extinction, l'USDOC et l'USITC fondent leurs déterminations selon lesquelles il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si un droit antidumping était supprimé, sur des marges précédemment calculées en utilisant le procédé de réduction à zéro. Ainsi, les réexamens à l'extinction faits par les autorités des États-Unis sont incompatibles:
- i) avec l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping dans la mesure où les déterminations de la probabilité dans les réexamens à l'extinction sont fondées sur des marges de dumping déterminées en utilisant le procédé de réduction à zéro qui est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.4 et 2.4.2, de l'Accord antidumping; et
  - ii) avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où les réexamens à l'extinction et le maintien

de l'imposition et du recouvrement de droits antidumping qui en résultent sont incompatibles avec l'Accord antidumping.

- d) Les réexamens pour changement de circonstances sont incompatibles:
  - i) avec l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping dans la mesure où les déterminations établies dans les réexamens pour changement de circonstances sont fondées sur des marges de dumping déterminées en utilisant le procédé de réduction à zéro qui est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.4 et 2.4.2, de l'Accord antidumping; et
  - ii) avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où les réexamens pour changement de circonstances et le maintien de l'imposition et du recouvrement de droits antidumping qui en résultent sont incompatibles avec l'Accord antidumping.
- e) En adoptant et en maintenant les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC indiquées ci-dessus, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech parce qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

2. Le gouvernement japonais considère aussi que les lois, réglementations et procédures administratives des États-Unis décrites ci-dessus ont été appliquées dans l'enquête initiale, les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction spécifiques indiqués dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial. Du fait de l'application du procédé de réduction à zéro, les ordonnances antidumping et les déterminations adoptées au cours des procédures indiquées dans l'annexe sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech, pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées au point B.1.a) à e) ci-dessus:

- a) dans l'enquête initiale:
  - i) les articles 1<sup>er</sup>, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.8, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et
  - ii) l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech; et
- b) dans les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction:
  - i) les articles 1<sup>er</sup>, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et
  - ii) l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.

3. Les mesures visées ci-dessus comprennent les lois, réglementations et procédures administratives des États-Unis suivantes, et/ou sont adoptées ou appliquées conformément à celles-ci:

- 1) la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (en particulier, par la Loi de 1994 sur les Accords du Cycle d'Uruguay (l'"URAA")), en particulier les articles 731, 751, 752, 771 7), 771 35 A), 771 35) B) et 777A d);
- 2) l'Énoncé des mesures administratives accompagnant l'URAA, H.R. Doc. n° 103-316, vol. I;
- 3) le règlement d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. article 351; et
- 4) le Manuel antidumping de l'administration des importations de l'USDOC (édition de 1997), y compris le ou les programme(s) informatique(s) de calcul des marges de dumping auxquels il fait référence.

Le texte qui précède indique les mesures spécifiques en cause et décrit brièvement les fondements juridiques des allégations du gouvernement japonais, et est sans préjudice de tous arguments que le gouvernement japonais pourra formuler et présenter au Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC.

\* \* \* \* \*

En conséquence, le gouvernement japonais demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping. Le mandat sera celui qui est énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping. Le gouvernement japonais demande que l'établissement d'un groupe spécial chargé de cette question soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 17 février 2005.

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance du Japon***

**Cas particulier n° 1**

**La mesure**

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue ("tôles CLV"), en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-847, 64 FR 73215, 13 décembre 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 10,78 pour cent pour Kawasaki Steel Corporation et tous les autres exportateurs.

**Utilisation de la réduction à zéro**

Dans son enquête initiale sur les tôles CLV en provenance du Japon, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a utilisé le procédé de réduction à zéro en vertu duquel les marges de dumping négatives calculées pour les groupes de calcul de la moyenne ne sont pas prises en compte aux fins de l'établissement de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

Ce procédé est identique, d'un point de vue fonctionnel, à celui qui a été jugé incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (rapport du Groupe spécial WT/DS141/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001), ainsi que dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois*

*d'œuvre résineux en provenance du Canada* (rapport du Groupe spécial WT/DS264/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004).

En outre, dans la détermination positive établie par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") concernant les tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue en provenance du Japon (enquête n° 731-TA-820), la Commission, conformément à l'article 771 7) de la Loi, s'est fondée sur une "importance du dumping" et un "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" gonflés par l'utilisation du procédé de réduction à zéro.

#### Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant le procédé décrit ci-dessus, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 10,58 pour cent pour Kawasaki Steel Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [inférieure].

### ***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations de roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants, en provenance du Japon***

#### Cas particulier n° 2

#### La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-054, 66 Fed. Reg. 15078, 15 mars 2001). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 30 septembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 14,86 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd.

#### Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le procédé de réduction à zéro en vertu duquel les marges de dumping négatives calculées pour les transactions à l'exportation visées par le réexamen ne sont pas prises en compte aux fins de l'établissement de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

#### Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 14,86 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.



***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis,  
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 3

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-604, 65 Fed. Reg. 11767, 6 mars 2000). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 17,58 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 17,58 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de roulements à rouleaux coniques et leur parties, finis ou non finis,  
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 4

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-604, 66 Fed. Reg. 15078, 15 mars 2001). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 30 septembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 17,94 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 17,94 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [inférieure].

***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 5

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 6,14 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé un marge de dumping de 6,14 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties  
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 6

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 3,49 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 3,49 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 7

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,78 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 2,78 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 8

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 30 avril 2000. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 10,10 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 9,16 pour cent pour NTN Corporation, et de 4,22 pour cent pour NSK Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé des marges de dumping de 10,10 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 9,16 pour cent pour NTN Corporation, et de 4,22 pour cent pour NSK Ltd., alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été [négative] pour Koyo Seiko Co., Ltd., [négative] pour NTN Corporation, et [négative] pour NSK Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties  
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 9

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 31 décembre 1999. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 5,28 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd. et de 16,26 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé des marges de dumping de 5,28 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., et de 16,26 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été [négative] pour Koyo Seiko Co., Ltd. et [négative] pour NTN Corporation, et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 10

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 1999 au 31 décembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 3,60 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 3,60 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été [négative], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 11

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 67 Fed. Reg. 55780, 30 août 2002, modifié par 67 Fed. Reg. 63608, 15 octobre 2002). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2001. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 6,07 pour cent pour NSK Ltd., de 2,51 pour cent pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de 9,34 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé des marges de dumping de 6,07 pour cent pour NSK Ltd., de 2,51 pour cent pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de 9,34 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été [négative] pour NSK Ltd., [négative] pour Asahi Seiko Co., Ltd., et [négative] pour NTN Corporation, et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis– Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 12

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 68 Fed. Reg. 35623, 16 juin 2003). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 2001 au 30 avril 2002. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 4,51 pour cent pour NTN Corporation et de 2,68 pour cent pour NSK Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé des marges de dumping de 4,51 pour cent pour NTN Corporation et de 2,68 pour cent pour NSK Ltd., alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges

de dumping auraient été [négative] pour NTN Corporation et [négative] pour NSK Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen périodique antidumping concernant les importations  
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 13

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (USDOC, affaire n° A-588-804, 69 Fed. Reg. 55574, 15 septembre 2004). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 2002 au 30 avril 2003. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 5,56 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 2,74 pour cent pour NTN Corporation, de 2,46 pour cent pour NSK Ltd et de 3,37 pour cent pour Nippon Pillow Block Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen périodique concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, l'USDOC a utilisé le même procédé de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant ce procédé, l'USDOC a calculé des marges de dumping de 5,56 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 2,74 pour cent pour NTN Corporation, de 2,46 pour cent pour NSK Ltd. et de 3,37 pour cent pour Nippon Pillow Block Co., Ltd., alors que, si le procédé de réduction à zéro n'avait pas été utilisé (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été [négative] pour Koyo Seiko Co., Ltd., [négative] pour NTN Corporation, [négative] pour NSK Ltd. et [négative] pour Nippon Pillow Block Co., Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les roulements antifriction  
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 14

La mesure

Ce cas concerne les résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction, effectué par l'USDOC, concernant les roulements antifriction en provenance du Japon, dans lequel l'USDOC a estimé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les roulements à billes en provenance du Japon était abrogée (USDOC, affaire n° A-588-804, 64 Fed. Reg. 60275, 4 novembre 1999), et la détermination de l'USITC concernant certains roulements en provenance d'Allemagne, de Chine, de France, de Hongrie, d'Italie, du Japon, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Singapour et de Suède (enquêtes n° AA-1921-143, 731-TA-341, 731-TA-343-345, 731-TA-391-397, et 731-TA-399, réexamen), selon laquelle il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les roulements à billes en provenance du Japon était abrogée.

### Utilisation de la réduction à zéro

Pour établir cette détermination, l'USDOC s'est expressément fondé sur les "marges déterminées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques ultérieurs" et a conclu que, comme "le dumping avait subsisté pendant la durée d'application des ordonnances, il était probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient abrogées" (64 Fed. Reg. 60278). Le Japon fait valoir que, dans la mesure où la détermination de la probabilité établie par l'USDOC était fondée sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques ultérieurs, qui avaient été calculées suivant le procédé de réduction à zéro, ce qui est incompatible avec l'Accord antidumping, la décision de l'USDOC de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les roulements à billes en provenance du Japon était également incompatible avec l'Accord antidumping.

Le Japon fait valoir en outre que, dans la mesure où l'USITC s'est fondée sur une "importance du dumping" et un "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" qui étaient gonflés du fait de l'utilisation du procédé de réduction à zéro, sa détermination de la probabilité et sa décision de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les roulements à billes en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'Accord antidumping.

### ***États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon***

#### Cas spécifique n° 15

#### La mesure

Ce cas concerne les résultats finals du réexamen complet à l'extinction, effectué par l'USDOC, concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, dans lequel l'USDOC a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les produits en question était abrogée (USDOC, affaire n° A-588-826, 65 Fed. Reg. 47380, 2 août 2000), et la détermination de l'USITC concernant certains produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, d'Australie, de Belgique, du Brésil, du Canada, de Corée, d'Espagne, de Finlande, de France, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Suède et de Taiwan (enquêtes n° AA-1921-197, 701-TA-231, 319-320, 322, 325-328, 340, 342, et 348-350, et 731-TA-573-576, 578, 582-587, 604, 607-608, 612, et 614-618, réexamen), selon laquelle il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon était abrogée.

### Utilisation de la réduction à zéro

Pour établir cette détermination, l'USDOC s'est expressément fondé sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête et a conclu que, comme "le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance", il était probable qu'il subsisterait si l'ordonnance était abrogée. (USDOC, *Mémoire sur les questions et la décision concernant le réexamen complet à l'extinction de la mesure appliquée aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon; Résultats finals*, observation n° 1 (2 août 2000)). Le Japon fait valoir que, dans la mesure où la détermination de la probabilité établie par l'USDOC était fondée sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête initiale, qui avaient été calculées suivant le procédé de réduction à zéro, ce qui est incompatible avec l'Accord antidumping, la décision de l'USDOC de ne

pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon est également incompatible avec l'Accord antidumping.

Le Japon fait valoir en outre que, dans la mesure où l'USITC s'est fondée sur une "importance du dumping" et un "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" qui étaient gonflés du fait de l'utilisation du procédé de réduction à zéro, sa détermination de la probabilité et sa décision de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'Accord antidumping.

---